

Conseil municipal | Séance du 23 mars 2023

Extrait du registre des délibérations

Délibération n°2023-03-23-52 | Bibliothèques municipales - Tarifs bibliothèques et ludothèque municipales - Suppression des pénalités de retard Sur le rapport de Monsieur Bénard Edouard

Nombre de conseiller-es en exercice : 35

Nombre de conseiller-es présent-es à l'ouverture de la séance : 22

Date de convocation : 17 mars 2023

L'An deux mille vingt-trois, le 23 mars, à 18h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Joachim Moysse, Maire.

Etaient présent-es :

Monsieur Joachim Moysse, Madame Anne-Emilie Ravache, Monsieur Pascal Le Cousin, Madame Léa Pawelski, Monsieur Edouard Bénard, Madame Murielle Renaux, Madame Nicole Auvray, Monsieur Didier Quint, Madame Catherine Olivier, Monsieur Gabriel Moba M'Builu, Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Dominique Grévrard, Monsieur Hubert Wulfranc, Madame Marie-Pierre Rodriguez, Madame Florence Boucard, Madame Laëtitia Le Behec, Monsieur Grégory Leconte, Madame Juliette Biville, Madame Alia Cheikh, Madame Noura Hamiche, Monsieur Serge Gouet, Madame Karine Pégon, Monsieur Fabien Leseigneur.

Etaient excusé-es avec pouvoir :

Monsieur David Fontaine donne pouvoir à Monsieur Grégory Leconte, Monsieur Ahmed Akkari donne pouvoir à Madame Catherine Olivier, Madame Najia Atif donne pouvoir à Monsieur Didier Quint, Monsieur José Gonçalves donne pouvoir à Monsieur Pascal Le Cousin, Monsieur Mathieu Vilela donne pouvoir à Monsieur Edouard Bénard, Madame Aube Grandfond-Cassius donne pouvoir à Madame Anne-Emilie Ravache, Madame Carolanne Langlois donne pouvoir à Madame Marie-Pierre Rodriguez, Monsieur Jocelyn Chéron donne pouvoir à Monsieur Francis Schilliger, Monsieur Johan Quérueil donne pouvoir à Madame Florence Boucard, Madame Lise Lambert donne pouvoir à Madame Nicole Auvray.

Etaient excusé-es :

Monsieur Brahim Charafi, Madame Sarah Tessier.

Secrétaire de séance :

Monsieur Serge Gouet

Exposé des motifs :

Les pénalités de retard sont actuellement dues par l'utilisateur après la seconde relance effectuée 50 jours après la date initiale de retour (2,50 € tarif 2023) et après la troisième relance effectuée 120 jours après la date initiale de retour (5 € en 2023).

Les documents non rendus après la troisième relance font l'objet d'un recouvrement auprès du trésor public au prix d'achat du document 6 mois après la date initiale de retour.

Après le confinement en 2020, les lettres de relance n'ont pas été envoyées jusqu'en janvier 2021. Depuis 2021, les usagers reprennent difficilement le chemin des bibliothèques et ont souvent du retard dans la restitution des documents empruntés.

Les pénalités de retard ne sont pas demandées afin de maintenir une relation apaisée entre les usagers et les bibliothécaires. Les pénalités de retard sont devenues obsolètes et inefficaces voire préjudiciables à la relation usager / bibliothécaire.

Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,

Considérant :

- Que les pénalités de retards ne sont pas dissuasives et sont préjudiciables à la relations usagers /bibliothécaires,
- Que les pénalités de retard seront remplacées par la suppression automatique de la possibilité d'emprunter des documents après la troisième relance,

Décide :

- D'autoriser Monsieur le maire à supprimer le tarif « Pénalités de retard », des sommes recouvrables par les bibliothèques et ludothèque municipales.
- De fixer ainsi qu'il suit les tarifs appliqués par les bibliothèques municipales

Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque seule	gratuité
Droit d'inscription pour les adhérents stéphanois à la bibliothèque et à la ludothèque	1,50 €
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque seule	15,00 €
Droit d'inscription pour les adhérents extérieurs à la bibliothèque et à la ludothèque	27,50 €
Duplication de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol	2,50 €
Impression et photocopie noir et blanc	0,15 €
Impression couleur	0,50 €
Sacs de bibliothèques	1,00 €
Remboursement des documents perdus ou non rendus	Prix d'achat du document

Précise que :

- La décision du maire n°2022-12-106 du 20 décembre 2022 est abrogée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'Unanimité la délibération, par 33 votes pour.

Pour extrait conforme

Monsieur Joachim Moyse

Monsieur Serge Gouet

Maire

Secrétaire de séance

Accusé certifié exécutoire

Réception en préfecture : 24/03/2023

Identifiant de télétransmission : 76-217605757-20230323-lmc130366-DE-1-1

Affiché ou notifié le 27 mars 2023